



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 69334

## Texte de la question

M. Bernard Deflesselles \* souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur la question de la production, de l'utilisation et du transfert des bombes à sous-munitions. Lors des conflits du Kosovo, d'Afghanistan et d'Irak, plusieurs millions de ces bombes furent déversées, provoquant de véritables hécatombes. Certaines des sous-munitions larguées sur de vastes zones n'ont pas explosé à l'impact. Ces armes représentent alors un grave danger pour la population civile, équivalant à celui des mines antipersonnel. En cela, elles sont contraires aux principes énoncés par la convention de Genève. Le Parlement européen a adopté, en octobre 2004, une résolution par laquelle il appelle les pays européens à prononcer un « moratoire immédiat sur l'usage, le stockage, la production, le transfert ou l'exportation des armes de dispersion, qu'il s'agisse de bombes à sous-munitions larguées d'avion ou de sous-munitions dispersées par missile, roquette ou obus, jusqu'à ce qu'un accord international ait été négocié sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes. » La France est activement impliquée dans les travaux engagés dans le cadre de la convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses protocoles. Les sous-munitions font partie du champ des armes couvertes par cette convention, devenue au fil du temps une véritable enceinte de droit international humanitaire à vocation de réglementation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la volonté du gouvernement français d'oeuvrer pour l'adoption de mesures concrètes, telles que l'interdiction de produire, de vendre ou d'utiliser ces armes, lors de la prochaine conférence d'examen, qui se tiendra en 2006.

## Texte de la réponse

Consciente du danger humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France assume toutes ses responsabilités et s'efforce depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, de remplir ses engagements en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations. La France est ainsi partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques et effets liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités, de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application

et de définition de la convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes d'explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble de ses autres armes, la France veille, avec la plus grande attention, à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Forte de ses engagements et de ses résultats reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69334

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 2005, page 6527

**Réponse publiée le :** 16 août 2005, page 7834